

DECISION N° 0056/OAPI/DG/DGA/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « LOREAL BEAUTE » n° 42857

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe v dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 42857 du nom commercial «LOREAL BEAUTE» ;
- Vu** l'opposition a cet enregistrement formulée le 20 octobre 2006 par L'OREAL, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 6016/OAPI/DG/SCAJ/SM du 5 décembre 2006 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial «LOREAL BEAUTE» n° 42857 ;

Attendu que le nom commercial «LOREAL BEAUTE» a été déposé le 18 février 2004 par Fatou THIAM ép. ADJ et enregistré sous le n° 42857, puis publié dans le BOPI n° 5/2005 du 28 avril 2006 ;

Attendu que L'OREAL est titulaire des marques :

- **L'OREAL Logo déposée le 9 juin 1978 en classes 1 et 34 et enregistrée sous le n° 18244**
- **L'OREAL déposée le 22 avril 1988 en classe 42 et enregistrée sous le n° 28110**
- **L'OREAL déposée le 22 avril 1988 en classes 3, 5, 21 et 26 et enregistrée sous le N 31427 ;**

Attendu qu'au motif de son opposition, L'OREAL affirme qu'en étant le premier à demander à l'enregistrement de la marque «L'OREAL», la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Qu'en tant que propriétaire de la marque sus-visée, il dispose du droit exclusif d'utiliser cette marque ainsi que les produits qu'elle couvre et peut, de ce fait, empêcher l'usage par un tiers de toute marque ressemblant aux signes qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public, telle que stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Que sa marque « L'OREAL » est bien connue dans le monde à travers les produits cosmétiques, les parfums, produits de beauté et préparations pour les cheveux ;

Que le nom commercial « LOREAL BEAUTE » est un signe qui contient la marque L'OREAL qui est identique à ses marques ;

Que l'association au nom commercial « L'OREAL » du terme « BEAUTE » indique que le déposant exerce dans le même secteur d'activité que l'opposant et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'un signe identique est utilisé en rapport avec les mêmes produits, tel que stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Que les consommateurs qui se rendent dans les locaux du déposant doivent de toute évidence présumer qu'il y a un lien entre les produits et les services fournis par le déposant et ceux de l'opposant ;

Qu'à cet effet, l'enregistrement du nom commercial « LOREAL BEAUTE » tombe sous les dispositions des articles 2 et 5 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui révisé ;

Attendu que Madame Fatou THIAM ep. ADJ n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulé par la société L'OREAL,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 42857 du nom commercial « LOREAL BEAUTE » formulée par L'OREAL est reçue quant à la forme ;

Article 2 : Au fond l'enregistrement n° 42857 du nom commercial « LOREAL BEAUTE » est radié ;

Article 3 : Madame Fatou THIAM ép. ADJ dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) Paulin EDOU EDOU